

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MOUFFY

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier de mise à l'enquête publique

Notice explicative

Mars 2020



SOMMAIRE

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | INTRODUCTION | 3 |
| 2 | OBJET DU DOSSIER | 4 |
| 2.1 | Contexte réglementaire | 4 |
| 2.2 | Rappel de quelques définitions..... | 5 |
| 2.3 | L'assainissement Non Collectif..... | 6 |
| 3 | CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE..... | 8 |
| 3.1 | Situation..... | 8 |
| 3.1.1 | Situation-Généralités..... | 8 |
| 3.1.2 | Topographie | 9 |
| 3.1.3 | Contexte hydrographique | 10 |
| 3.1.4 | Débits..... | 13 |
| 3.1.5 | Géologie | 13 |
| 3.1.6 | Alimentation en eau potable..... | 14 |
| 3.2 | Zones à protéger / zones à risques..... | 16 |
| 3.2.1 | Inondation | 16 |
| 3.2.2 | Remontée de nappe | 16 |
| 3.2.3 | Argiles | 17 |
| 3.2.4 | LE MILIEU NATUREL..... | 18 |
| 3.3 | Population, logements et évolutions futures | 21 |
| 3.3.1 | Population | 21 |
| 3.3.2 | Logement | 22 |
| 4 | METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 23 |
| 5 | CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 26 |
| 6 | CONCLUSION | 27 |

1 INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de MOUFFY de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2 OBJET DU DOSSIER

2.1 Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Au niveau du territoire de MOUFFY, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui toutes détenues par la commune.

| Compétence | Collectivité |
|------------------------------|-------------------|
| Assainissement collectif | Commune de Mouffy |
| Assainissement non collectif | Commune de Mouffy |
| Zonage d'assainissement | Commune de Mouffy |

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la commune de Mouffy adhère à la fédération des eaux du Puisaye Forterre qui est chargé par l'intermédiaire de sa régie Assainissement Non Collectif de la réalisation des contrôles réglementaires pour le compte des communes et assure également une mission d'information sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- Doivent être classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- Doivent être classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

2.2 Rappel de quelques définitions

- **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

2.3 L'assainissement Non Collectif

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif. L'arrête du 27 avril 2012, abrogeant les arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, fixe les modalités de contrôle des installations individuelles. L'arrête du 7 mars 2012 en fixe les prescriptions techniques.

Les contrôles institués par la réglementation ont pour objet de vérifier que les ouvrages sont correctement conçus, réalisés, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Il est notamment vérifié qu'ils ne constituent pas un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la régie assainissement non collectif du Puisaye Forterre assure les prestations de contrôles et de conseil.

Le SPANC fait l'objet d'un règlement de service qui définit les conditions et les modalités particulières auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire de Mouffy.

En outre, le règlement détermine les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier et explicite notamment les obligations et responsabilités des propriétaires et utilisateurs des ouvrages d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de ses compétences, le SPANC réalise trois types de contrôles en vertu des articles L. 2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales et tels qu'ils sont définis par arrêté.

➤ **Vérification de la conception et d'implantation des installations neuves :**

Ce contrôle concerne l'ensemble des projets d'urbanisme situés sur des parcelles non desservies par l'assainissement collectif (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire et Déclaration préalable modifiant la capacité de la maison, Permis d'aménager) et les projets de modifications des installations d'assainissement non collectif existantes. Ce contrôle s'effectue sur la base d'une étude à la parcelle permettant de vérifier la faisabilité de l'assainissement non collectif et justifiant la conception, l'implantation et le dimensionnement des ouvrages.

➤ **Vérification de l'exécution des installations neuves :**

Ce contrôle concerne les dispositifs neufs construits à la suite d'un permis de construire, à une déclaration de travaux modifiant la capacité de l'habitation ou à une modification des ouvrages d'assainissement. Il a pour objet de vérifier la bonne exécution des travaux conformément au projet validé lors du contrôle de conception.

➤ **Vérification du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants :**

Ce contrôle concerne les installations d'assainissement non collectif existantes. Le premier contrôle de fonctionnement correspond au diagnostic des dispositifs. Le contrôle de fonctionnement est prévu ensuite d'être réalisé à une fréquence précisée et modifiée par une délibération de l'organe délibérant. Il a pour objet de vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien des différents ouvrages constituant le dispositif d'assainissement non collectif. Pour estimer le niveau de risque de l'installation, le contrôle prend en compte sa situation géographique et son appartenance à une zone déclarée à enjeux sanitaires et/ou environnementales.

Pour procéder à ces contrôles le SPANC s'appuie sur l'article L1331-11 du code de la santé publique dans lequel il est stipulé que « les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le règlement
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique »

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

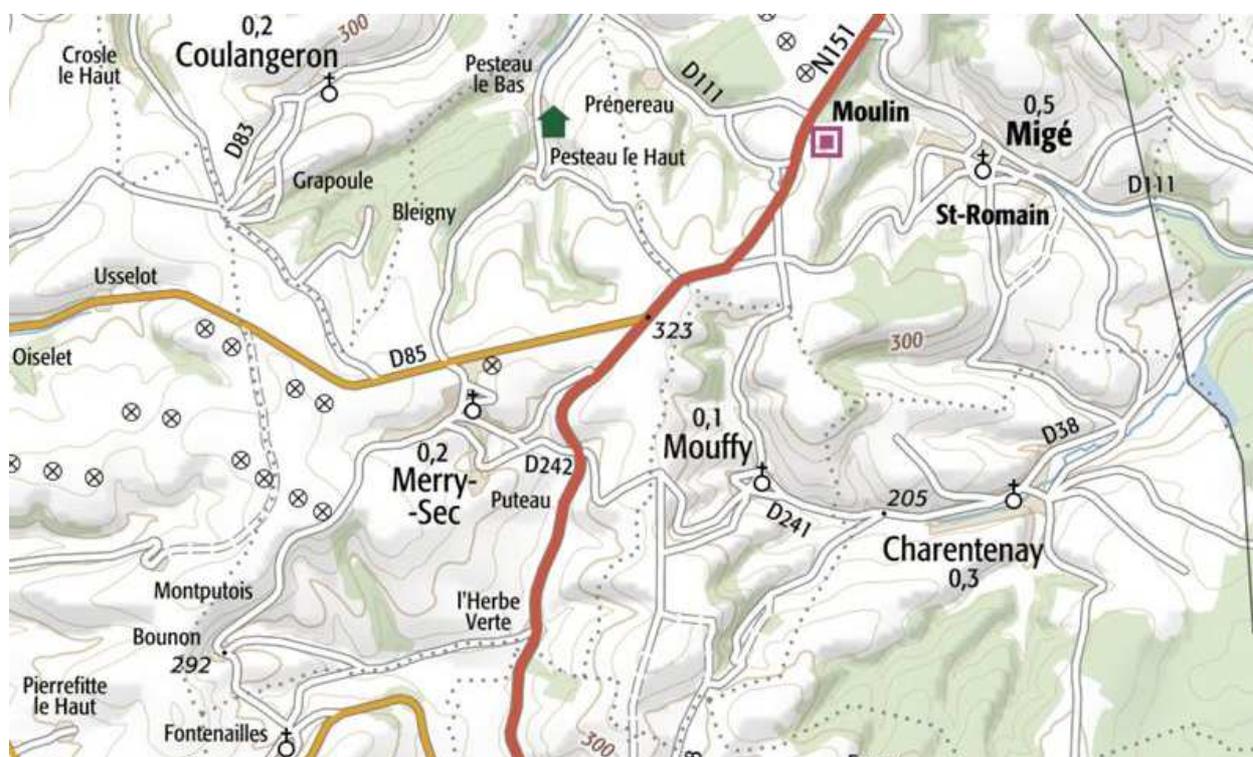
3 CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

3.1 Situation

3.1.1 Situation-Généralités

La commune de Mouffy est située dans le département de l'Yonne (89) et la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle appartient à l'arrondissement d'Auxerre et au canton de Vincelle. Elle est située à environ 2 km au Nord-Ouest de Charentenay.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 4,9 km². Il est traversé du Nord au Sud par la Départementale D241 qui est la route entre Auxerre et Charentenay.

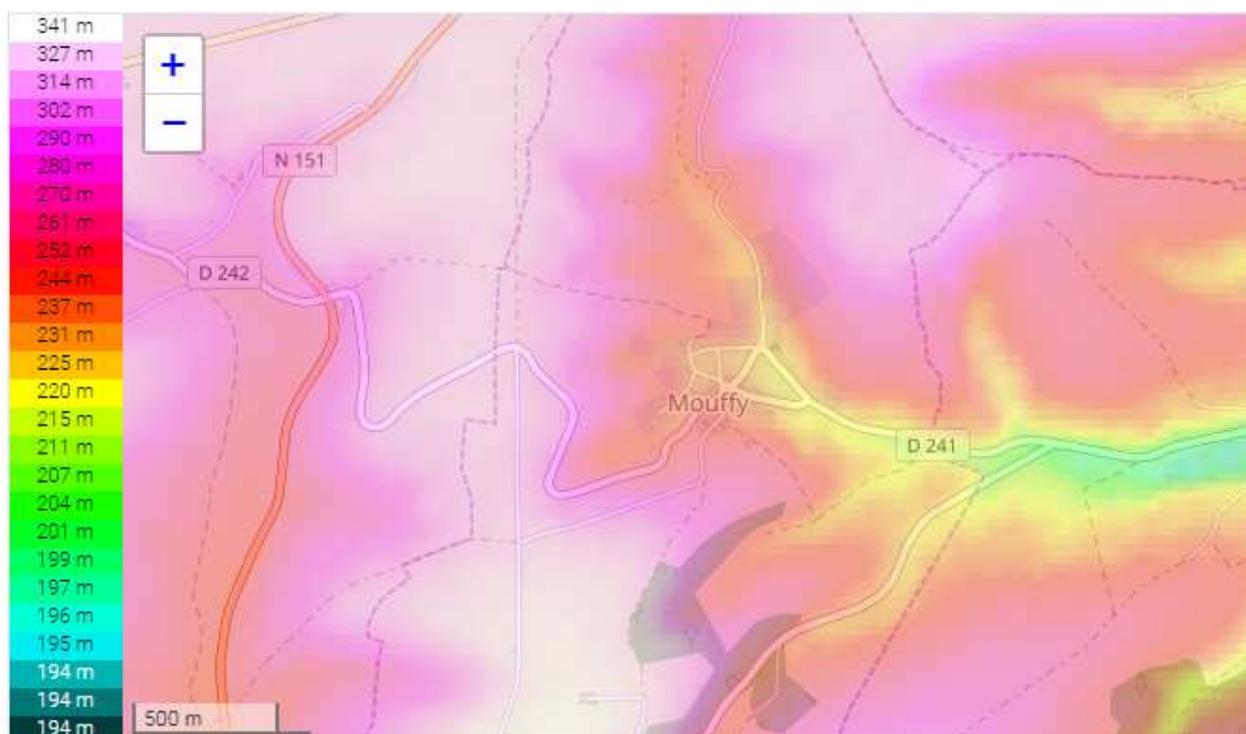


Limites communales de Mouffy

(Source : IGN, 2018)

3.1.2 Topographie

A Mouffy, le relief est assez marqué. De 340 m NGF à l'Ouest du territoire communal, on observe une diminution de l'altitude en direction de l'Est du territoire communal pour atteindre 203 m NGF au niveau du Ru de la Genotte. Le bourg, qui représente la partie du territoire communal desservie par le réseau d'assainissement se situe aux alentours de 230 m NGF.



Topographie au niveau de la commune de Mouffy
(Source : <http://www.cartes-topographiques.fr> ; 2018)

3.1.3 Contexte hydrographique

3.1.3.1 Caractéristique du réseau hydrographique

On note sur la commune la présence du ru de la Genotte qui traverse le territoire communal d'Ouest en Est.

Ce dernier passe à Charentenay à Val-de-Mercy et se joint à l'Yonne (rive gauche) en aval de Vincelles.

Ce ru est donc un affluent de l'Yonne.

Sur la commune de Mouffy est assec en période d'étiage.

Code de la masse d'eau :

HR46B-F3203000

Code européen de la masse d'eau :

FRHR46B-F3203000

Le ruisseau de la Genotte est le milieu récepteur des eaux traitées par la station d'épuration.

3.1.3.2 Masse d'eau

La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), souvent plus simplement désignée par son sigle DCE, est une directive européenne du Parlement et du Conseil Européen prise le 23 octobre 2000.

Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau avec pour objectifs majeurs « le bon état écologique des eaux d'ici 2021 » et la « non dégradation de l'existant ».

De ce fait, elle a rendu nécessaire la construction d'un référentiel commun pour l'évaluation de la qualité des eaux des divers Etats membres, l'objectif étant de pouvoir comparer des milieux aquatiques semblables. Plusieurs des thèmes de ce référentiel sont consacrés à la notion de « masses d'eau » qui permet de distinguer les eaux de surface et les eaux souterraines en fonction de leur typologie.

Une « masse d'eau » est une « unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle on peut définir un même objectif ».

Ainsi, une masse d'eau est relativement homogène du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité. On distingue les masses d'eau côtières, les masses d'eau de transition (estuaire), les cours d'eau, les plans d'eau, les masses d'eau souterraines (nappes), les masses d'eau fortement modifiées (recalibrées,

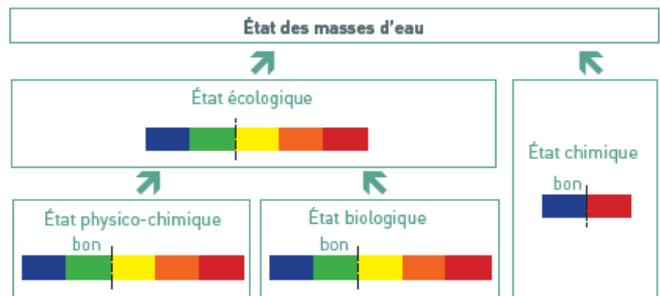
rectifiées...) et les masses d'eau artificielles (créées par l'homme). Un même cours d'eau pourra donc être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

A MOUFFY, le ruisseau de la Genotte, milieu récepteur des effluents traités, appartient à la masse d'eau FRHR46B-F3203000, « RU DE GENOTTE A VINCELLES 1 ».

3.1.3.3 Etats écologiques et chimiques

L'objectif DCE est d'atteindre le bon état des masses d'eau d'ici 2021 (report à 2027 pour certaines masses d'eau), et de maintenir le très bon état sur les secteurs concernés.

Pour cela, l'état des masses d'eau de surface (rivières, plans d'eau et eaux littorales) est évalué chaque année. Ainsi, une masse d'eau est classé en fonction de son état chimique et écologique, état qui est lui-même une combinaison des états physico-chimiques et biologiques.



(Source : www.seine-normandie.fr, 2018)

Pour chaque paramètre mesuré, on obtient une note qui le classe dans une couleur correspondant à l'état de la masse d'eau vis-à-vis de ce paramètre. Les codes couleurs vont du bleu (très bon état) au rouge (mauvais état).

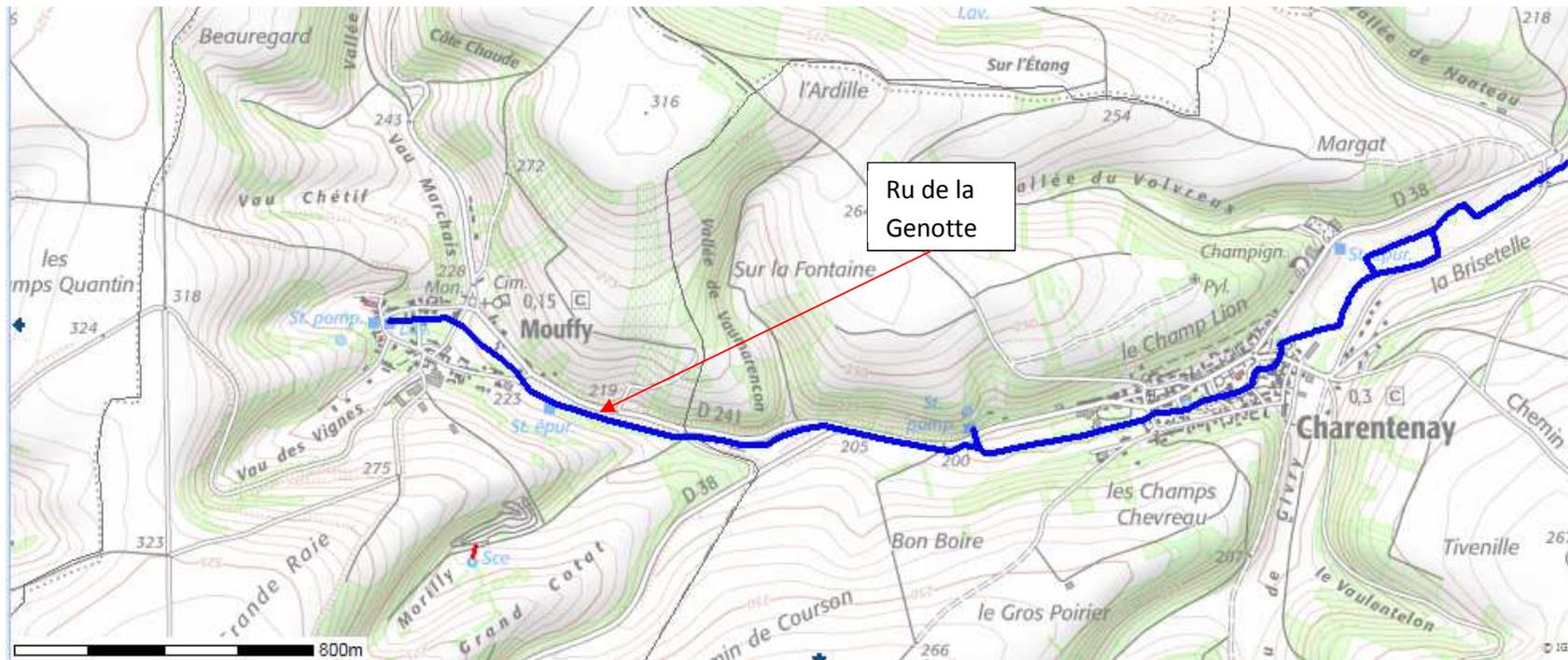
- L'état écologique est identifié par 5 couleurs : **bleu** (très bon état), **vert** (bon état), **jaune** (état moyen), **orange** (état médiocre) et **rouge** (mauvais état). Le très bon état signifie un écart très réduit avec ce que seraient la biodiversité et la physico-chimie sans influence de l'homme.
- Les **couleurs sont représentées par un trait plein ou pointillé en fonction du niveau de confiance**. Le trait plein indique que l'Agence de l'Eau possède les données nécessaires pour une évaluation complète, ou que les données disponibles sont cohérentes entre elles et avec les perturbations du milieu. Le trait pointillé indique qu'il n'y a pas assez de données disponibles et/ou qu'elles ne sont pas cohérentes entre elles ou avec les perturbations du milieu.

Il existe deux stations de mesure sur le ru de la Genotte. Une station se situe sur la commune de Vincelle et l'autre sur la commune de Val de Mercy. Cette station est située en aval du point de rejet de la station d'épuration. Il existe des données uniquement sur l'année 2015.

Les mesures les plus récentes de la station de Vincelle datent de 2018.

La masse d'eau concernée était jugée en qualité « mauvais » avec un niveau de confiance « faible ».

Cette masse d'eau présente un objectif de « **bon état** » pour une année d'atteinte de l'objectif **en 2027**.



3.1.4 Débits

Il n'y a pas de stations de mesures de débit sur la commune de Mouffy. La station la plus proche n'est pas sur le ru de la Genotte mais se situe sur l'Yonne à Auxerre (Pont Paul Bert). Les mesures ne sont pas représentatives pour l'aire de cette étude.

3.1.5 Géologie

Les terrains affleurant au droit de la commune sont décrits ci-dessous (Cf. carte géologique et sa notice).

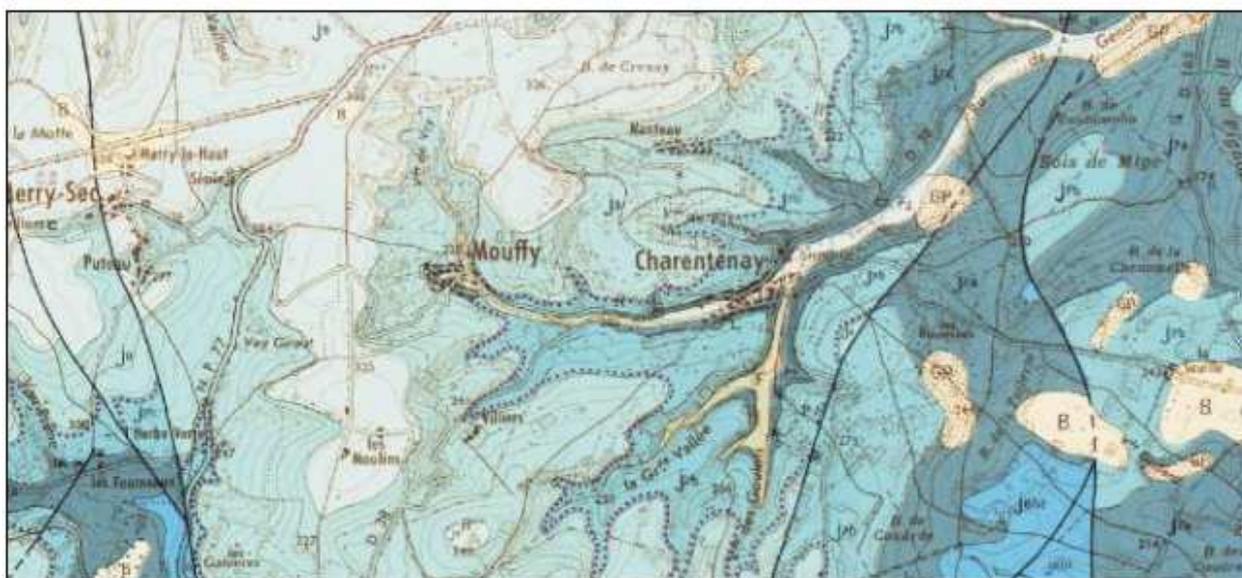


InfoTerre



Géosciences pour une Terre durable

brgm



1000 m

©IGN

Extraits de la carte géologique à Mouffy

(Source : <http://ficheinfoterre.brgm.fr>, 2018)

- B
Couverture limoneuse
- GP
Dépôts cryoclastiques de versant
- F
Alluvions de vallées sèches : graviers calcaires et colluvions
- Fz
Alluvions modernes : graviers, sables, limons, etc
- j9
Portlandien : calcaires du Barrois
- j8
Kimméridgien moyen et supérieur : marnes et calcaires
- j7b
Kimméridgien inférieur : calcaire à Astartes
- j7a
Kimméridgien inférieur : calcaire de Tonnerre
- j6b2
Oxfordien supérieur : calcaire de Bazarnes
- j6b1
Oxfordien supérieur : calcaire de Cravant

3.1.6 Alimentation en eau potable

3.1.6.1 Contexte hydrogéologique

L'hydrogéologie dépend principalement du type de formation géologique rencontrée mais peut être également influencée par des aménagements anthropiques lorsqu'il s'agit de la nappe alluviale.

D'un point de vue général, la succession de faciès perméables et imperméables dans les différents étages est à l'origine de multiples nappes superposées, libres ou captives.

Les différents aquifères en profondeur existants au droit de la commune de Mouffy, du plus superficiel au plus profond, sont donnés au tableau suivant :

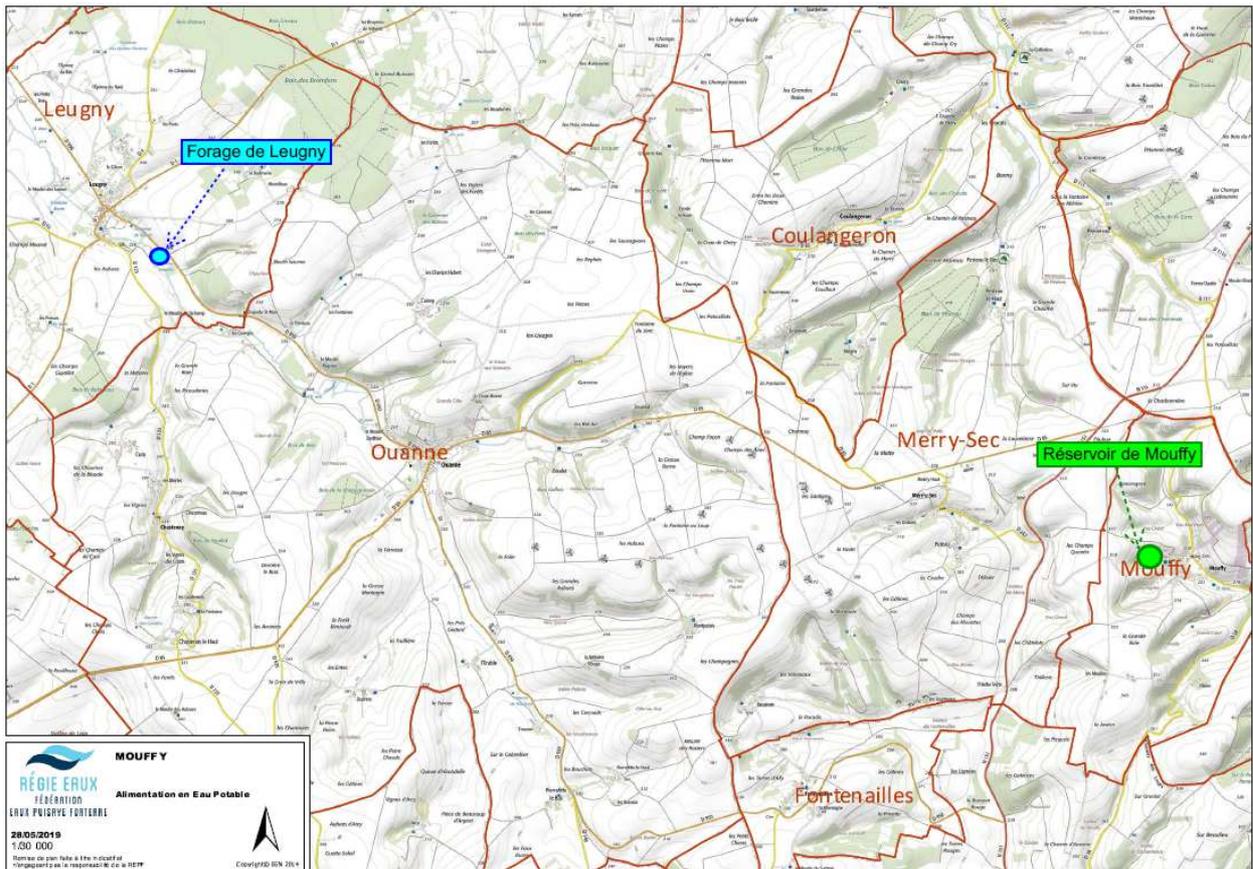
| Masse d'eau souterraine de niveau | Formation de l'aquifère | EU Code | Type | Écoulement |
|-----------------------------------|--|---------|------------------------|--|
| 1 | Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne | FRHG217 | Dominante sédimentaire | Libre |
| 1-2-3 | Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord | FRGG061 | Dominante sédimentaire | Libre et captif, majoritairement libre |
| 2-3-4 | Calcaires dogger entre Armançon et limite de district | FRHG310 | Dominante sédimentaire | Libre et captif, majoritairement libre |
| 3 | Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine | FRHG304 | Dominante sédimentaire | Libre et captif, majoritairement libre |

Tableau recensant les masses d'eau souterraine présente sous la commune de Mouffy

(Données extraites du site : <http://infoterre.brgm.fr>)

3.1.6.2 Alimentation en eau potable

L'eau potable sur Mouffy est gérée en régie par la Fédération des eaux du PUISAYE-FORTERRE. La commune de Mouffy est alimentée par le Forage de Leugny. Ce forage alimente un réservoir situé sur la commune de Mouffy puis l'eau est distribuée sur l'ensemble de la commune. Les périmètres de la DUP de ce forage ne couvrent pas le territoire de la commune de Mouffy.



Le territoire de Mouffy n'est concerné par aucun Plan de Prévention de Captage.

La commune de Mouffy possède 73 branchements d'abonnés sur l'eau potable (chiffre de 2018) qui représentait 6 152 m³.

Le prix de l'eau sur la commune en 2018 était de 2.67€ / m³ pour une facture de 120 m³. La part assainissement est de 1.06€/m³.

3.2 Zones à protéger / zones à risques

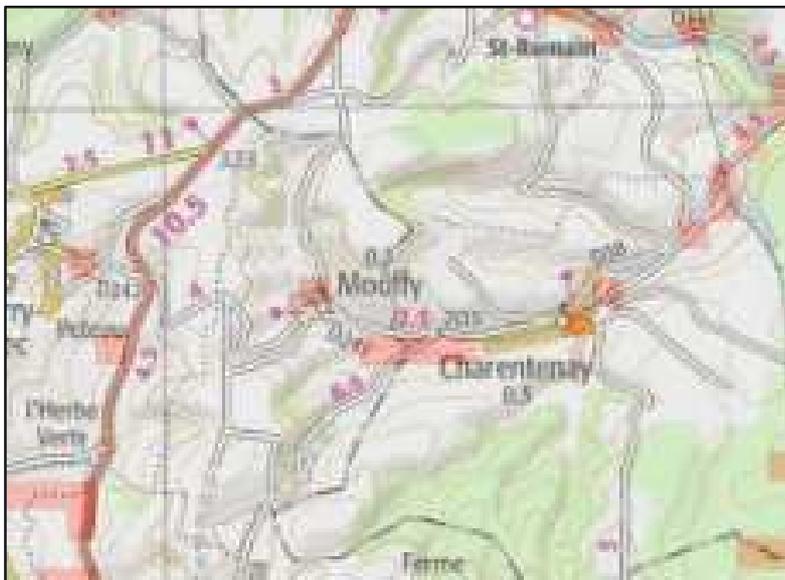
3.2.1 Inondation

Les zones susceptibles d'être soumises au risque d'inondation sur la commune de Mouffy ont été étudiées par l'intermédiaire du site suivant *cartorisque.prim.net*.

Il n'existe aucune zone d'aléa inondation de présent sur le secteur d'étude.

3.2.2 Remontée de nappe

La commune de Mouffy connaît différentes zones de sensibilités vis-à-vis des remontées de nappe. Le Sud de la commune se situe ainsi dans une zone de risque à sensibilité moyenne. Le Nord de la commune qui est composé du Bourg, se situe quant à lui sur une zone où la nappe est sub-affleurante.



Zones sensibles aux remontées de nappes

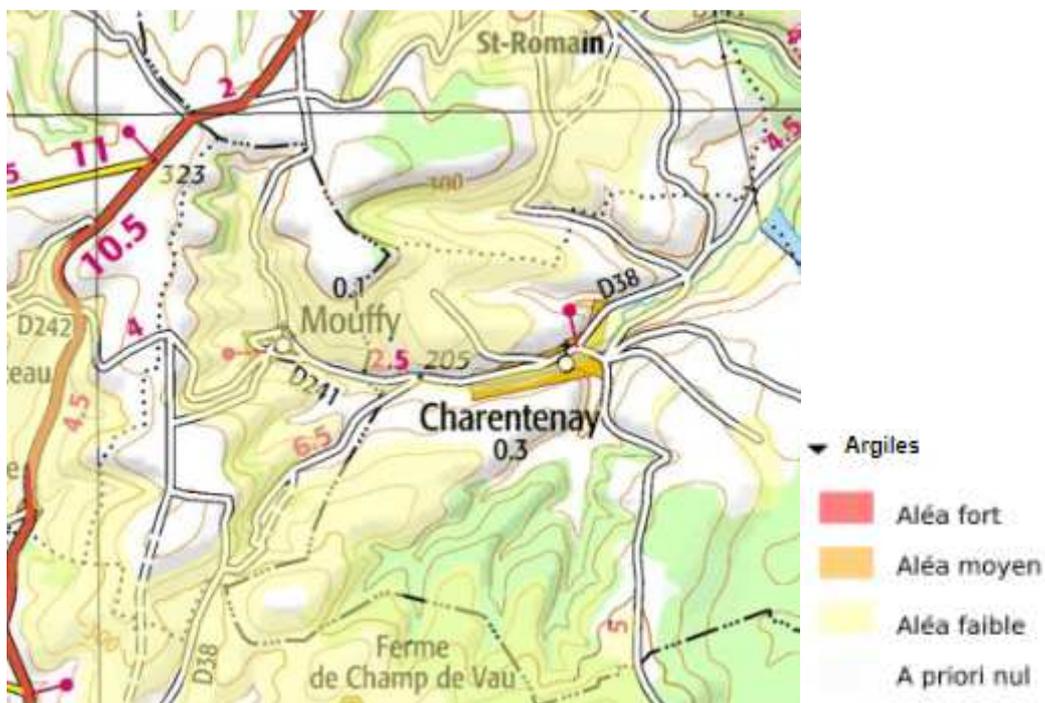
-  Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
-  Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

*Remontée de nappes aux abords de la commune de Mouffy
(D'après www.inondationsnappes.fr)*

3.2.3 Argiles

Les zones susceptibles d'être soumises au risque de retrait /gonflement des argiles sur la commune de Mouffy sont représentées sur la carte suivante (*cartorisque.prim.net*).

Un aléa faible est présent sur cette commune.



*Retrait et gonflement des argiles aux abords de la commune de Mouffy
(D'après www.inondationsnappes.fr)*

3.2.4 LE MILIEU NATUREL

3.2.4.1 Réglementation

Les espaces naturels présentant un intérêt écologique, ou les sites présentant un caractère intéressant du point de vue écologique font l'objet au niveau national d'un inventaire et un certain nombre d'entre eux sont protégés et classés par différents textes réglementaires.

- **Les inventaires**

- Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique de type I et II) :

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. On distingue les ZNIEFF de type 1, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches. Les zones de type 1 peuvent être contenues dans des zones de type 2.

- Les ZICO (Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) :

La directive Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage prévoit un inventaire des sites d'intérêt communautaire en vue de constituer le futur réseau NATURA 2000.

- **Les espaces labellisés**

- Les Parcs naturels Régionaux :

Créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, ils font l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Un décret du 1er septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants : protéger le patrimoine, contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie, assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche. Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

- Les zones humides RAMSAR :

La convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 a été ratifiée par la France le 1^{er} octobre 1986. Elle est spécifique à un type de milieu et a pour but la conservation des zones humides répondant à des critères tout en affichant un objectif d'utilisation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

• **Les Espaces Protégés au titre de la protection de la nature**

- Les zones Natura 2000 :

Les deux directives Européennes "Oiseaux du 2 avril 1979" et "Habitats naturels du 21 mai 1992" fixent les objectifs de conservation et de mise en valeur de la diversité biologique.

Leur mise en œuvre au niveau national s'appuie, dans une première étape, sur des inventaires à caractère spécifique. La seconde étape est la phase de désignation ; l'Etat s'engage à prendre des mesures de protection appropriées sur certains des sites identifiés au cours du processus d'inventaire. Les zones désignées au titre de la directive Oiseaux sont appelées Zones de Protection Spéciale (ZPS) et celles désignées au titre de la directive Habitats, Zones Spéciales de Conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones constituera le réseau Natura 2000.

- Les Réserves Naturelles :

La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple. C'est un espace protégé pour l'intérêt de la conservation de son milieu, des parties de territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présente une importance particulière.

- Les Réserves Naturelles volontaires :

C'est une procédure déconcentrée qui relève de la compétence du préfet de département et qui est à l'initiative du propriétaire, personne physique ou morale. Son champ d'application concerne des propriétés privées dont la faune et la flore sauvages présentent un intérêt particulier sur le plan spécifique et écologique.

- Les arrêtés de protection de biotopes :

La décision est prise au niveau départemental par le préfet. Cet arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.

• **Les Espaces protégés au titre des sites et paysages**

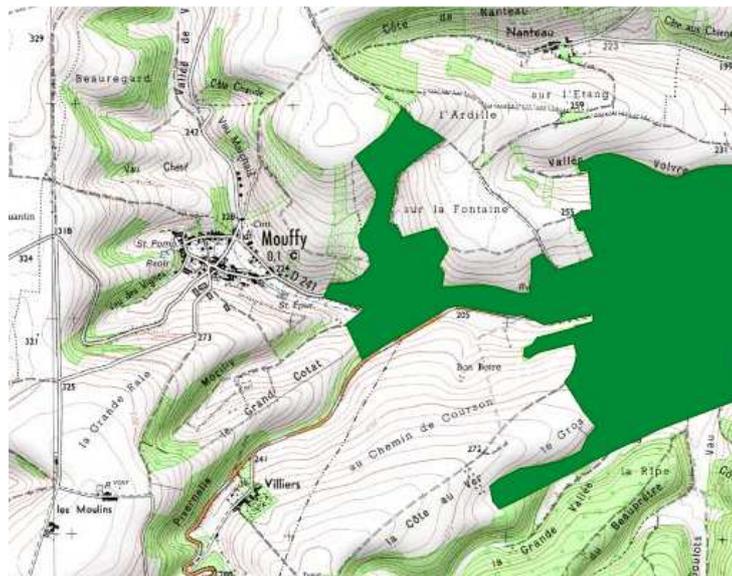
La législation des sites date de la loi du 2 mai 1930. Il existe deux types de protection :

- Les sites classés : le classement est une protection forte destinée à préserver les sites les plus prestigieux,
- Les sites inscrits : l'inscription concerne les sites dont la qualité paysagère justifie que l'Etat en surveille l'évolution

3.2.4.2 Sites sur la commune de Mouffy

Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée sur la commune de Mouffy.

Il existe une ZNIEFF Type 1 nommé « ENSEMBLE DE CARRIERES A MERRY-LE-SEC, THURY, AUBIGNY, MOLESMES, CHARENTENAY, COURSON-LES-CARRIERES, CHAMPOUX ».



ZNIEFF Type 1 sur la commune de Mouffy
(D'après <http://infoterre.brgm.fr>)

3.3 Population, logements et évolutions futures

3.3.1 Population

L'évolution de la population de la commune de Mouffy est consignée dans les 2 tableaux ci-dessous :

| POP T1 - Population | | | | | | | |
|--|---------|---------|------|------|------|------|------|
| | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2010 | 2015 |
| Population | 123 | 101 | 107 | 89 | 90 | 125 | 139 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 25,2 | 20,7 | 21,9 | 18,2 | 18,4 | 25,6 | 28,4 |

Population sur la commune de Mouffy de 1968 à 2015

(Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2015 exploitations principales)

| POP T2M - Indicateurs démographiques | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2010 | 2010 à 2015 |
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -2,8 | 0,8 | -2,3 | 0,1 | 3,0 | 2,1 |
| due au solde naturel en % | -2,2 | 0,1 | -1,9 | -1,1 | 0,2 | 0,5 |
| due au solde apparent des entrées sorties en % | -0,6 | 0,7 | -0,4 | 1,2 | 2,9 | 1,7 |
| Taux de natalité (‰) | 8,9 | 13,7 | 8,8 | 7,4 | 13,0 | 16,9 |
| Taux de mortalité (‰) | 30,4 | 12,4 | 27,8 | 18,6 | 11,3 | 12,3 |

Indicateurs démographiques sur la commune de Mouffy de 1968 à 2015 (Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2015 exploitations principales - État civil)

On observe sur la commune de Mouffy une diminution de la population entre 1968 et 1999, s'expliquant notamment par un solde apparent des entrées / sorties négatif de -0,3 : sur cette période, la population a diminué de 33 habitants. Par la suite entre 1999 et 2015, on peut observer une augmentation de la population qui s'explique par un solde apparent des entrées / sorties positif de +2,3 : sur cette période la population a augmenté de 49 habitants en 16 ans.

3.3.2 Logement

L'évolution du parc de logements de la commune est consignée dans les 2 tableaux ci-dessous :

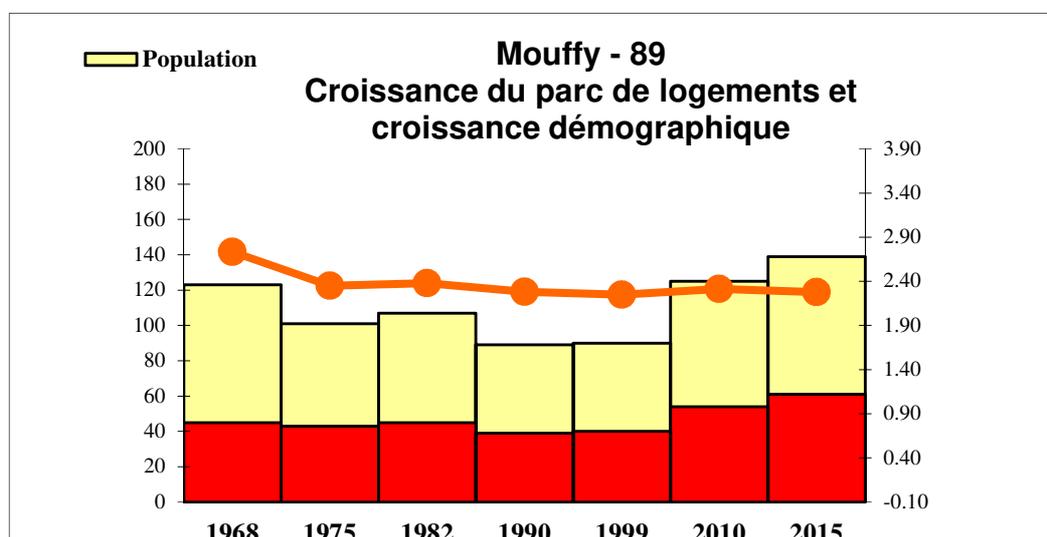
| LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie | | | | | | | |
|---|---------|---------|------|------|------|------|------|
| | 1968(*) | 1975(*) | 1982 | 1990 | 1999 | 2010 | 2015 |
| Ensemble | 64 | 63 | 61 | 65 | 66 | 71 | 81 |
| Résidences principales | 45 | 43 | 45 | 39 | 40 | 54 | 61 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 13 | 16 | 16 | 21 | 24 | 9 | 8 |
| Logements vacants | 6 | 4 | 0 | 5 | 2 | 9 | 12 |

Evolution du nombre de logements par catégorie sur la commune de Mouffy de 1968 à 2015
(Sources : INSEE, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2010 exploitations principales)

La diminution de la population observée entre 1968 et 1990 ne s'explique pas par une diminution du parc de logement flagrante. Au contraire, le nombre de logements est stagnant sur cette période. Le nombre de logement n'a cessé d'augmenter entre 1990 et 2015, passant de 65 à 81 logements.

Le taux d'occupation représente le nombre moyen d'habitants par logement. A Mouffy, il est de **2,3** en 2018 (139 habitants pour 61 résidences principales), chiffre situé dans la moyenne pour ce type d'agglomération en milieu plutôt rural.

On peut constater une baisse du taux d'occupation entre les années 1968 et 2010 passant de 2,7% à 2,3%.



4 METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Ce dossier fait suite à l'étude d'actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement réalisée sur la commune de MOUFFY, étude confiée en septembre 2018 au bureau d'études HYDRACOS.

Lors de cette étude et à partir de l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- **des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;**
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs urbanisés et urbanisables,

Il a été étudié dans un premier temps plusieurs solutions techniques différentes pour l'assainissement des secteurs urbanisés de la commune de MOUFFY.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de MOUFFY, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Départemental), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Cette étude réalisée sur la commune de MOUFFY a fait l'objet de plusieurs rapports de phase et d'un rapport final de schéma directeur, documents qui constituent le support technique au zonage d'assainissement.

La volonté de la commune de Mouffy est de mettre à jour le zonage d'assainissement sur la base de son système de collecte existant. En effet cette dernière dispose d'un système de collecte de 1979 mètre linéaire de réseaux séparatifs desservant 52 branchements.

Une analyse des habitations possédant des dispositifs de traitement autonome a été réalisée à l'aide des données communiquées par la direction du service SPANC de la fédération des eaux du Puisaye Forterre.

Il a été déclaré à la régie ANC au total 4 habitations sur l'ensemble du territoire de Mouffy. Ces dernières sont recensées dans le tableau suivant :

| NOM DU PROPRIETAIRE | ADRESSE | EVALUATION DE L'IMPACT MILIEU | EVALUATION RISQUES SANITAIRES |
|---------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| EARL DESNOYERS | Le Moulin de Mouffy | FAIBLE | NUL |
| DUCOS RENEE | Le Moulin de Mouffy | FAIBLE | NUL |
| MARTIN CHRISTIANE | Villiers | FAIBLE | FAIBLE |
| MARTIN | Villiers | FAIBLE | NUL |

L'ensemble des 4 habitations actuelles possédant des dispositifs de traitement autonomes continue à subsister dans des zones d'assainissement non collectif compte tenu de leur éloignement trop important du système de collecte.

La carte présente ci-après représente le système d'assainissement de la commune de Mouffy.

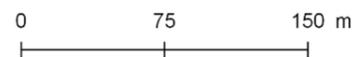
PLAN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MOUFFY



LÉGENDE

-  Station d'épuration
-  Poste de refoulement
-  Regard
-  Tabouret
-  Canalisation

Échelle : 1:2500



Décembre 2018

25

5 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Sur la CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT jointe en annexe de ce dossier sont donc délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de MOUFFY.

Il semble important de noter qu'une zone d'assainissement Non Collectif sera toujours présente au Sud du bourg car il s'agit d'hangars agricoles ne présentant pas de rejets d'eaux usées.

Enfin, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

6 CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de MOUFFY, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire.